

BGer 6B 548/2021 vom 5. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_548_2021

FR: TF 6B 548/2021 du 5 octobre 2022

IT: TF 6B 548/2021 del 5 ottobre 2022

Regeste

Infractions à l'art. 130 al. 1 let. a sur les jeux d'argent (LJAR); levée de séquestre; frais |
Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé les art. 1 CP et 130 al. 1 let. a LJAr, lequel a été appliqué en l'espèce à titre de lex mitior (arrêt attaqué consid. 2). Il convient d'examiner ce point particulier en priorité.

E. 1.1

En date du 1er janvier 2019 est entrée en vigueur la Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51), qui a remplacé la Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (aLMJ). Avec l'entrée en vigueur de la LJAr, les dispositions pénales en la matière ont été modifiées. L'art. 56 al. 1 aLMJ, soit l'ancien droit, prévoit que sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu (let. a), ou encore qui aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation (let. c). Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende de 250 000 francs au plus (al. 2). S'agissant du nouveau droit, l'art. 130 al. 1 LJAr dispose pour sa part qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires (let. a).

E. 1.2

Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 471, le Tribunal fédéral a été amené à trancher la question de savoir laquelle des dispositions précitées définissait le droit le plus favorable. Après avoir rappelé les principes gouvernant la problématique de l'application de la lex mitior (art. 2 CP; ATF 147 IV 471 consid. 4), le Tribunal fédéral a notamment relevé que la révision de la législation en matière de jeux d'argent et des dispositions pénales y relatives traduisait la volonté du législateur de durcir le cadre légal et d'aggraver les sanctions encourues, en transformant des infractions ayant rang de contraventions sous l'empire de l'ancien droit en délits, voire même en crimes, sous l'angle du nouveau droit (ATF 147 IV 471 consid. 5.1.2; cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent du 21 octobre 2015, FF 2015 7627, ch. 2.10 p. 7731). En outre, le Tribunal fédéral a souligné le fait que l'amende et la peine pécuniaire n'étaient pas des peines de même genre, si bien qu'en cas de modification législative impliquant la transformation d'une

contravention en un délit, ou inversement, l'amende qui sanctionne la contravention représente une peine plus favorable que la peine pécuniaire, indépendamment des modalités d'exécution et de l'ampleur du montant (consid. 5.2 et 5.3). En ce sens, le Tribunal fédéral a considéré que l' art. 130 al. 1 let. a LJAr , qui définit un délit passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, ne constituait pas une norme plus favorable que l' art. 56 al. 1 let. a aLMJ , qui caractérise une contravention passible de l'amende. L' art. 130 al. 1 let. a LJAr n'avait donc pas vocation à s'appliquer rétroactivement, en lieu et place de l' art. 56 al. 1 let. a aLMJ , en présence de faits antérieurs à son entrée en vigueur au 1er janvier 2019 (cf. consid. 2.2 et 6; cf. aussi très récemment arrêt 6B_995/2021 du 15 août 2022 consid. 2.2 et 2.3). Le même raisonnement est pleinement transposable pour ce qui concerne l' art. 56 al. 1 let. c aLMJ.

E. 1.3

En l'espèce, il est constant que les faits incriminés sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la LJAr. Or, appelée à trancher la question de la lex mitior alors que l'arrêt de principe précité n'avait pas encore été rendu, la cour cantonale a considéré que la loi la plus favorable au recourant était la LJAr et a donc examiné la cause sous cet angle. Cette solution ne correspond toutefois pas à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, qui a retenu l'inverse. Il s'ensuit, nonobstant les objections que formule à cet égard la CFMJ, que la cause aurait dû être examinée sous l'angle de l'ancien droit et non du nouveau. Le recours doit par conséquent être admis pour ce motif, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les griefs du recourant.

E. 2

Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais, le canton n'ayant quant à lui pas à en supporter (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Vu le motif conduisant à l'admission du recours, il peut prétendre à des dépens réduits, à charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.